

AVENANT N° 3 À LA CONVENTION DE 2019 RELATIVE À LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS DANS LE CADRE DE LA FOURNITURE DES REPAS AUX ÉLÈVES ET PERSONNEL DU 1^{ER} DEGRÉ

Année : 2023-2024 - N° ordre : RCP116156

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M^{me} Coralie DENOUES, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération de la Commission permanente du 27 novembre 2023, ayant élu domicile à la Maison du département, Mail Lucie Aubrac – CS 58880 – 79028 NIORT cedex,

d'une part,

Le collège de l'Orangerie, représenté par M. Benoît SANCE, Principal, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du....., ayant élu domicile au collège, 21 rue de la Libération – 79800 LA MOTHE SAINT-HÉRAY.

ET

La Communauté de communes Mellois en Poitou, représentée par son Président, M. Fabrice MICHELET dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du, ayant élu domicile à la mairie, 2 place de Strasbourg- 79500 MELLE.

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'éducation et en particulier ses articles L.213-2 et suivants, L.421-11 et R.531-52 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du 12 octobre 2015 relative au fonds commun des services d'hébergement et à la répartition des financements des équipements matériels ;

Vu la délibération du 22 janvier 2018 par laquelle la Commission permanente a approuvé la précédente convention ;

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu l'information du conseil d'administration du collège de l'Orangerie en date du.....autorisant, M. Benoît SANCE, Principal, de l'établissement à signer le présent avenant ;

Vu la délibération du du Conseil communautaire de la Communauté de communes Mellois en Poitou, autorisant M. Fabrice MICHELET, Président, à signer le présent avenant ;

Considérant que la convention et l'avenant n° 2 signés entre le collège, la Communauté de communes Mellois en Poitou et le Département arrivent à échéance le 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de prolonger les 9 conventions de mutualisation des repas au bénéfice des élèves du 1^{er} degré pour une durée de 8 mois ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de mutualisation de moyens dans le cadre de la fourniture des repas aux élèves et personnel du 1^{er} degré entre le Département des Deux-Sèvres, la Communauté de communes Mellois en Poitou et le collège.

Article 2 : modifications

L'article n° 9 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« La présente convention est établie jusqu'au 31 août 2024 ».

Article 3 : autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Niort, le

La Présidente du Conseil départemental
Des Deux-Sèvres,

Le Président de la Communauté de communes
Mellois en Poitou,

Coralie DENOUES

M. Fabrice MICHELET

Le Principal du collège de l'Orangerie,

M. Benoît SANCE